

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2007/4/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 28 du 3 février 2007, pages 15 à 18, fait partie intégrante du présent règlement. Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,

Jeannot Krecké

RESUME

Le présent règlement grand-ducal transpose une directive européenne qui établit des méthodes uniformes d'analyse pour vérifier si la composition des produits textiles est conforme aux indications figurant sur l'étiquette.

EXPOSE DES MOTIFS

Etant donné que la composition fibreuse des produits textiles doit être indiquée par voie d'étiquetage, des contrôles sont prévus pour vérifier si ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

Lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, il convient d'utiliser des méthodes uniformes d'analyse quantitative.

Chaque fois qu'une nouvelle fibre est ajoutée au tableau des fibres textiles, il est nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniformes pour cette fibre. Comme l'élastoléfine sera ajoutée à la liste des fibres textiles par règlement grand-ducal séparé, il faudra modifier en conséquence le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article transpose fidèlement l'article premier de la directive 2007/4/CE du 2 février 2007.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1980 complétant l'art. 1^{er} (al. 2) de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est permis de déclarer obligatoires par règlement grand-ducal des annexes aux directives européennes, sans les publier au Mémorial, à condition de faire référence au Journal officiel de l'Union européenne.

Lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, on avait décidé de ne pas publier au Mémorial les annexes I et II de la directive 96/73/CE en raison de leur technicité et de leur nombre élevé de pages. Pour la même raison, l'annexe de la directive 2007/4/CE, qui modifie l'annexe II de la directive 96/73/CE, ne sera pas non plus publiée au Mémorial.

DIRECTIVE 2007/4/CE DE LA COMMISSION

du 2 février 2007

portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

L'annexe II de la directive 96/73/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

considérant ce qui suit:

Article 2

- (1) La directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles ⁽²⁾ dispose que la composition fibreuse des produits textiles doit être indiquée sur l'étiquetage; des contrôles sont réalisés pour vérifier que ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.
- (2) Des méthodes uniformes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles sont décrites dans la directive 96/73/CE.
- (3) Sur la base des résultats récents d'un groupe de travail technique, la directive 96/74/CE a été adaptée au progrès technique par l'ajout de la fibre élastoléfine dans la liste des fibres visée aux annexes I et II de ladite directive.
- (4) Il est donc nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniformes pour l'élastoléfine.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la directive 96/73/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 février 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2007.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 32 du 3.2.1997, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/2/CE de la Commission (JO L 5 du 10.1.2006, p. 10).

⁽²⁾ JO L 32 du 3.2.1997, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/3/CE de la Commission (JO L 5 du 10.1.2006, p. 14).

ANNEXE

L'annexe II de la directive 96/73/CE est modifiée comme suit:

1) Le chapitre 1, section I, est modifié comme suit:

a) Paragraphe I.3 «Matériel nécessaire», les rubriques suivantes sont insérées:

«I.3.2.4 Acétone.

I.3.2.5 Acide orthophosphorique

I.3.2.6 Urée

I.3.2.7 Bicarbonate de sodium»

b) Au paragraphe I.6 «Prétraitement de l'échantillon réduit», le texte est remplacé par le texte suivant:

«Si un élément n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (article 12, paragraphe 3, de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles) est présent, on commencera par l'éliminer par une méthode appropriée n'affectant aucun des composants fibreux.

Dans ce but, les matières non fibreuses extractibles à l'éther de pétrole et à l'eau sont éliminées en traitant l'échantillon réduit, séché à l'air, à l'appareil Soxhlet, à l'éther de pétrole léger pendant une heure à un taux minimal de six cycles par heure. Évaporer le pétrole léger de l'échantillon qui sera ensuite extrait par traitement direct comportant un trempage d'une heure à l'eau à température ambiante suivi d'un trempage d'une heure à l'eau à $65 \pm 5^\circ\text{C}$ en agitant de temps en temps, rapport de bain 1/100. Éliminer l'excès d'eau de l'échantillon par exprimage, application du vide ou centrifugation et laisser sécher ensuite l'échantillon à l'air.

Dans le cas de l'élastoléfine ou de mélanges de fibres contenant de l'élastoléfine et d'autres fibres (laine, poils d'animaux, soie, coton, lin, chanvre, jute, chanvre de Manille, alpha, coco, genêt, ramie, sisal, cupro, modal, protéinique, viscose, acrylique, polyamide ou nylon, polyester, élastomultiester), la procédure décrite plus haut devrait être légèrement modifiée, le pétrole léger devant en fait être remplacé par de l'acétone.

Dans le cas de mélanges binaires contenant de l'élastoléfine et de l'acétate, la procédure suivante sera appliquée comme prétraitement. Extraire l'échantillon pendant 10 minutes à 80°C avec une solution contenant 25 g/l de 50 % d'acide orthophosphorique et 50 g/l d'urée. Rapport de bain 1/100. Laver l'échantillon dans l'eau, puis égoutter et laver dans une solution de bicarbonate de sodium de 0,1 % et enfin laver soigneusement dans l'eau.

Dans le cas où les matières non fibreuses ne peuvent être extraites à l'aide de l'éther de pétrole et à l'eau, on devra, pour les éliminer, remplacer le procédé à l'eau décrit plus haut par le procédé qui n'altère substantiellement aucun des composants fibreux. Toutefois, pour certaines fibres végétales naturelles écruës (jute, coco, par exemple), il est à remarquer que le prétraitement normal à l'éther de pétrole et à l'eau n'élimine pas toutes les substances non fibreuses naturelles; malgré cela, on n'applique pas de prétraitements complémentaires, pour autant que l'échantillon ne contienne pas d'apprêts non solubles dans l'éther de pétrole et dans l'eau.

Dans les rapports d'analyse, devront être décrites de façon détaillée les méthodes de prétraitement adoptées.»

2) Le chapitre 2 est modifié comme suit:

a) Le texte des méthodes particulières — tableau récapitulatif est remplacé par le texte suivant:

«2. MÉTHODES PARTICULIÈRES — TABLEAU RÉCAPITULATIF

Méthodes	Champ d'application		Réactif
	Composant soluble	Composant insoluble	
N° 1	Acétate	Certaines autres fibres	Acétone
N° 2	Certaines fibres protéiniques	Certaines autres fibres	Hypochlorite
N° 3	Viscose, cupro ou certains types de modal	Coton ou élastoléfine	Acide formique et chlorure de zinc
N° 4	Polyamide ou nylon	Certaines autres fibres	Acide formique à 80 %
N° 5	Acétate	Triacétate ou élastoléfine	Alcool Benzylrique
N° 6	Triacétate ou polylactide	Certaines autres fibres	Dichlorométhane
N° 7	Certaines fibres cellulosiques	Polyester, élastomultiester ou élastoléfine	Acide sulfurique à 75 %
N° 8	Acryliques, certains modacryliques ou certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Diméthylformamide
N° 9	Certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Sulfure de carbone/acétone, 55,5/44,5
N° 10	Acétate	Certaines chlorofibres ou élastoléfine	Acide acétique glacial
N° 11	Soie	Laine, poils ou élastoléfine	Acide sulfurique à 75 %
N° 12	Jute	Certaines fibres d'origine animale	Méthode par dosage de l'azote
N° 13	Polypropylène	Certaines autres fibres	Xylène
N° 14	Certaines autres fibres	Chlorofibres (à base d'homopolymères de chlorure de vinyle) ou élastoléfine	Acide sulfurique concentré
N° 15	Chlorofibres, certains modacryliques, certains élasthannes, acétate, triacétate	Certaines autres fibres	Cyclohexanone»

b) Méthode n° 1, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

«2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), lin (7), chanvre (8), jute (9), abaca (10), alfa (11), coco (12), genêt (13), ramie (14), sisal (15), cupro (21), modal (22), protéinique (23), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34) élastomultiester (45) et élastoléfine (46).

Il est bien certain que cette méthode ne s'applique pas à l'acétate désacétylé en surface.»

c) Méthode n° 2, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

«2) coton (5), cupro (21), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyamide ou nylon (30), polyester (34), polypropylène (36), élasthane (42), verre textile (43) élastomultiester (45) et élastoléfine (46).

Si différentes fibres protéiniques sont présentes, la méthode en fournit leur quantité globale, mais non leur pourcentage individuel.»

d) Méthode n° 3, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

«2) coton (5) et élastoléfine (46).»

- e) Méthode n° 3, paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:

«5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de "d" est de 1,02 pour le coton et de 1,00 pour l'élastoléfine.»

- f) Méthode n° 4, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

- «2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyester (34), polypropylène (36), verre textile (43), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).

Comme indiqué ci-dessus, cette méthode est applicable aux mélanges contenant de la laine, mais, quand la proportion de cette dernière est supérieure à 25 %, on devra appliquer la méthode n° 2 (dissolution de la laine dans la solution d'hypochlorite de sodium alcalin).»

- g) Méthode n° 5, paragraphe 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

«1. CHAMP D'APPLICATION

La méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:

— acétate (19)

avec

— triacétate (24) et élastoléfine (46).»

- h) La méthode n° 6 est modifiée comme suit:

- i) Paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

- «2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34), verre textile (43), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).

Note

Les fibres de triacétate partiellement saponifiées par un apprêt spécial cessent d'être complètement solubles dans le réactif. Dans ce cas, la méthode n'est pas applicable.»

- ii) Paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:

«5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de "d" est de 1,00, sauf pour le polyester, l'élastomultiester et l'élastoléfine, pour lesquels la valeur de "d" est de 1,01.»

- i) Méthode n° 7, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

- «2) polyester (34), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).»

- j) Méthode n° 8, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

- «2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), polyamide ou nylon (30), polyester (34), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).

Elle s'applique également aux acryliques et à certains modacryliques traités au moyen de colorants prémé-tallisés, mais non à ceux traités au moyen de colorants chromatables.»

- k) Méthode n° 10, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
- «2) certaines chlorofibres (27), à savoir le polychlorure de vinyle, surchloré ou non, et l'élastoléfine (46).»
- l) La méthode n° 11 est modifiée comme suit:
- i) Paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
- «2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3) et élastoléfine (46).»
- ii) Paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:
- «5. CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS
- Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de "d" est de 0,985 pour la laine et 1,00 pour l'élastoléfine.»
- m) La méthode n° 14 est modifiée comme suit:
- i) Paragraphe 1, point 1), le texte est remplacé par le texte suivant:
- «1) chlorofibres (27) à base d'homopolymères de chlorure vinyle (surchloré ou non), élastoléfine (46)
- avec»
- ii) Paragraphe 2, le texte est remplacé par le texte suivant:
- «2. PRINCIPE
- Les fibres mentionnées au paragraphe 1, point 2), sont éliminées d'une masse connue du mélange à l'état sec par dissolution dans l'acide sulfurique concentré ($d_{20} = 1,84 \text{ g/ml}$). Le résidu, constitué de la chlorofibre ou de l'élastoléfine, est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion des seconds constituants est obtenue par différence.»
-



Luxembourg, le 26 mars 2007

Avis formel No. 12/2007

Point de l'ordre du jour :	
Référence du document au Conseil de Gouvernement :	ECON.10/2007
Conseil de Gouvernement du :	

I. Signalétique

Intitulé du projet: **Avant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyses quantitative de mélange binaires de fibres textiles.**

Ministère initiateur: **Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur**

Auteur / Contact / Suivi: **M. Paul Berchem**

Tél. : **478 - 4116**

Fax : **22 16 07**

Courriel : **paul.berchem@eco.etat.lu**

II. Avis

Avis du Comité de Coordination Simplification (CCS)

Avis informel demandé au CCS préalablement :

Oui ☐ Non ☒

- Suivi de l'avis informel

Oui ☐ Non ☒

- Analyse de la fiche d'évaluation d'impact :

- Charges administratives

Pas de charges supplémentaires à prévoir pour les entreprises.

- Critères « Meilleure réglementation »

Rien de particulier à signaler.

III. Recommandations

Recommandations émises lors de l'avis informel sur le projet en question:

Oui ☐ Non ☒

- Proposition de soumission du projet à l'avis du CNSAE

Oui ☐ Non ☐

Suivie

Oui ☐ Non ☐

- Proposition d'évaluer le projet à l'aide du modèle des coûts standard

Oui ☐ Non ☐

Suivie

Oui ☐ Non ☐

- Consultation des acteurs économiques / experts concernés

Oui ☐ Non ☐

Suivie

Oui ☐ Non ☐

- Autres

Oui ☐ Non ☐

Suivie

Oui ☐ Non ☐

Les membres du Comité de Coordination Simplification

☒ (s) M. Marc Hostert (président),
☒ (s) M. Pierre Neyens (membre),
☐ (s) M. Daniel Andrich (membre),
☒ (s) M. Pierre Rauchs (membre),

☐ (s) M. Bob Gengler (membre),
☐ (s) M. John Dann (membre),
☒ (s) M. Marco Estanqueiro (membre),
☒ (s) Mme Annick Hartung (membre secrétariat).

IV. Analyse de la fiche d'évaluation d'impact

Analyse d'impact en relation avec :	
☐ Projet de loi	
☒ Projet de règlement grand-ducal	
☐ Projet de règlement ministériel	
☐ Procédure administrative / Formulaire / Prescription / Circulaire	
Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:	
Transposition de directives communautaires:	Oui ☒ Non ☐
Transposition d'une directive suivant arrêt de la Cour de Justice Européenne:	Oui ☐ Non ☒
Nouvelle loi :	Oui ☐ Non ☒
Modification de la loi:	Oui ☐ Non ☒
Abrogation de la loi :	Oui ☐ Non ☒
Mesures d'exécution de la loi:	Oui ☐ Non ☒
Autre(s) :	
1. Objectif(s) et consultation(s) :	Oui ☒ Non ☐
<i>Description compréhensible</i>	Oui ☒ Non ☐
2. Destinataires directs du projet :	Oui ☒ Non ☐
<i>Description compréhensible</i>	Oui ☒ Non ☐
Le nombre des entreprises concernées est fort limité.	
3. Volet – Impact sur les entreprises :	Oui ☐ Non ☒
<i>Description compréhensible</i>	Oui ☒ Non ☐
Essentiellement les entreprises étrangères importatrices.	
Charges administratives:	Oui ☐ Non ☐
Temps à consacrer par opération (Temps) :	heures / opération
Taux horaire moyen (Taux) :	EUR / heure
Périodicité (Périod.) :	☐ périodicité non définie dans le projet ☐ déclaration unique ☐ annuelle ☐ semestrielle ☐ mensuelle ☐ hebdomadaire ☐ journalière ☐ autre périodicité : donc : fois / an (en moyenne)
Coût administratif global par entreprise : (Temps x Taux x Périod.)	EUR / an
4. Volet – Impact sur les citoyens :	Oui ☐ Non ☒
<i>Description compréhensible</i>	Oui ☒ Non ☐
5. Volet – Impact sur l'administration :	Oui ☐ Non ☒
<i>Description compréhensible</i>	Oui ☒ Non ☐
L'administration doit, le cas échéant, recourir à des laboratoires étrangers.	
6. Intérêt e-Gouvernement	Oui ☐ Non ☒
7. Implications Centre Informatique de l'Etat	Oui ☐ Non ☒

8. Critères « Better Regulation » appliqués

Oui ☐ Non ☒

a. Lisibilité :

Oui ☒ Non ☐

Explications : **Ce critère a été appliqué à des versions antérieures à celle-ci.**

b. Codification / Consolidation / Refonte :

Oui ☐ Non ☐

Explications :

c. Définitions claires :

Oui ☐ Non ☐

Explications :

d. Exemptions :

Oui ☐ Non ☐

Explications :

e. Harmonisation :

Oui ☐ Non ☐

Explications :

f. Procédure mise en ligne (e-Gouvernement) :

Oui ☐ Non ☐

Explications :

Transposition de directives communautaires:

Oui ☒ Non ☐

Application du principe « la directive et rien que la directive » :

Oui ☒ Non ☐

Si non, explications :